

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°104/2024 portant  
réglementation de circulation et de  
Stationnement : déménagement***

Le Maire de la Commune de COURPIÈRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 24 juin 2024, formulée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, n°12 Rue Jean Solvain 43000 LE PUY EN VELAY pour effectuer un déménagement au n°19 Place de la Libération à COURPIERE pour le compte de M. OUENDENO ALPHA MAMADOU;

Considérant que pour permettre ce déménagement par l'entreprise LES DENEMAGEURS BRETONS au n°19 Place de la Libération à COURPIÈRE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le 11 juillet 2024, de 12h00 à 19h00 l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à effectuer un déménagement au n°19 Place de la Libération à COURPIÈRE, nécessitant l'utilisation d'un PL de 10m de long

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, au droit des n°17 et 19 Place de la Libération :

- les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner sur la voie de circulation ainsi la circulation sera coupée.
- le stationnement sera interdit sur 6 places de stationnement

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge du déménagement, à savoir l'entreprise RIOM DEMENAGEMENT, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIÈRE, le 26 juin 2024

Le Maire,  
Laurent CLUVILLE

